



**Copie certifiée  
Conforme à l'original**

**DECISION N°017/2016/ANRMP/CRS DU 24 MAI 2016 SUR LE RECOURS  
DE LA SOCIETE TANAL GLOBAL HOLDING CONTESTANT LES RESULTATS  
DEL'APPEL D'OFFRES N°RST 26/2015, RELATIF AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT  
ET DE BITUMAGE DE LA ROUTE BOUNDIALI - ODIENNE**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU  
DE LITIGES ;**

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la requête de la société TANAL GLOBAL HOLDING en date du 20 avril 2016 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, TRAORE Gnoumaplin Ibrahim, TUEHI Ariel Christian Trésor et YEPIE Auguste, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit de remise de courrier, en date du 20 avril 2016, enregistré le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, sous le numéro 101, la société TANAL GLOBAL HOLDING a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°RST 26/2015, relatif aux travaux d'aménagement et de bitumage de la route Boundiali - Odienné, organisé par l'Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE) ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire a reçu, dans le cadre de son budget d'investissements routiers, des fonds de la Banque Islamique de Développement (BID), afin de financer le projet de construction des routes du nord-ouest et d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements, au titre du marché d'aménagement et de bitumage de la route Boundiali-Odienné ;

A cet effet, le Ministère des Infrastructures Economiques, représenté par l'Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE), a organisé l'appel d'offres international restreint n°RST 26/2015 ;

Cet appel d'offres a été précédé d'une pré-qualification à l'issue de laquelle, cinq (5) entreprises ont été invitées à participer à l'appel d'offres. Ce sont :

- l'entreprise TANAL GLOBAL HOLDING ;
- la Société des ENTREPRISES HOUR ;
- l'entreprise SORUBAT ;
- le Groupement KARA/OUMAROU KANAZOE ;
- l'entreprise SINTRAM ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 15 mai 2015, seule l'entreprise SINTRAM n'a pas soumis d'offres, les quatre (04) autres entreprises ayant déposé des offres ; il s'agit de :

- l'entreprise TANAL GLOBAL HOLDING : montant de la soumission 56.704.770.989 FCFA TTC ;
- l'entreprise SORUBAT : montant de la soumission 79.870.320.946 FCFA TTC ;
- la SOCIETE DES ENTREPRISES HOUR montant de la soumission 84.186.513.969 FCFA TTC ;
- le Groupement KARA/OUMAROU KANAZOE : montant de la soumission 85.691.855.488 FCFA TTC ;

Lors de la séance de jugement du 25 juin 2015, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a éliminé l'offre du Groupement KARA/OUMAROU KANAZOE qui n'a pas fourni de caution de garantie d'offre ;

En outre, la COJO, après la vérification des capacités technique et financière des soumissionnaires, a décidé d'attribuer provisoirement le marché à l'entreprise SOROUBAT, classée deuxième moins disante pour un montant de soixante-dix-huit milliards trente-huit millions cent soixante-douze mille neuf cent trente-deux (78.038.172.932) francs CFA TTC ;

Par télécopie en date du 04 février 2016, la BID a donné son avis de non objection sur la proposition d'attribution du marché à l'entreprise SOROUBAT ;

Par ailleurs, par correspondance en date du 30 mars 2016, la Direction des Marchés Publics (DMP) a donné un avis de non objection, et a autorisé, conformément aux dispositions des articles 77 à 81, la poursuite des opérations ;

Les résultats ont été notifiés à l'entreprise TANAL GLOBAL HOLDING, le 30 mars 2016 par courrier n°0901/DG-BF/DMC/MM/KW/bc ;

Estimant que les résultats de l'analyse des offres lui causent un grief, l'entreprise TANAL GLOBAL HOLDING a, par exploit de remise de courrier en date du 07 avril 2016, exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante, à l'effet de les contester ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante pendant plus de cinq (5) jours ouvrables, l'entreprise TANAL GLOBAL HOLDING a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP, le 20 avril 2016 ;

### **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA REQUETE**

Aux termes de sa requête, l'entreprise TANAL GLOBAL HOLDING conteste le motif de rejet de son offre tiré de la non-conformité du matériel et du personnel proposés ainsi que de la ligne de crédit fournie ;

En effet, la requérante s'étonne que de tels motifs aient été retenus à son encontre, d'autant plus que son dossier technique, notamment son matériel, son personnel et sa ligne de crédit, avait été jugé valable à l'étape de la pré-qualification ;

En outre, cette entreprise affirme que la délibération de la COJO, qui a eu lieu le 25 juin 2015, est entachée de vices de forme puisqu'elle aurait eu lieu avant le terme convenu, et s'est tenue à l'insu des soumissionnaires ;

### **DES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Invitée à faire ses observations sur les griefs relevés en son encontre par l'entreprise TANAL GLOBAL HOLDING, l'autorité contractante soutient, par correspondance en date du 26 avril 2016, que l'entreprise TANAL GLOBAL HOLDING n'a pas satisfait aux critères prévus par le DAO, notamment ceux relatifs à la ligne de crédit, au matériel et au personnel ;

Elle poursuit en indiquant que c'est le 4 février 2016 qu'elle a reçu l'avis de non objection de la BID sur les délibérations de la COJO ayant abouti à l'attribution provisoire du marché à l'entreprise SOROUBAT ;

Enfin, l'autorité contractante affirme que ce délai est consécutif aux échanges avec la BID en vue de l'obtention de son avis de non objection sur la proposition d'attribution provisoire du marché intervenue le 25 juin 2015 ;

## **L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'analyse de la conformité technique d'un soumissionnaire au regard du dossier d'appel d'offres ;

## **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 167 du décret n°2009-259 en date du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, « **Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).** **Ce recours doit être exercé dans les 10 jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté » ;**

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à l'entreprise TANAL GLOBAL HOLDING le 30 mars 2016 ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 07 avril 2016, soit le 6<sup>ème</sup> jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 167 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 168.1 du Code des marchés publics, « **Les décisions rendues, au titre du recours visé à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief. En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent » ;**

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 14 avril 2016, pour répondre au recours gracieux de l'entreprise TANAL GLOBAL HOLDING ;

Que le silence gardé par l'autorité contractante pendant cinq (5) jours ouvrables équivalant à un rejet de sa requête, l'entreprise TANAL GLOBAL HOLDING disposait à son tour d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 21 avril 2016, pour exercer un recours non juridictionnel ;

Que la requérante ayant introduit son recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 20 avril 2016, soit le quatrième (4<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, il est par conséquent recevable, comme étant conforme aux dispositions règlementaires ;

## SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant que la requérante fait grief à la COJO d'avoir, d'une part, rejeté son offre au motif qu'elle ne justifie pas de sa capacité technique à exécuter le marché, et d'autre part, entaché sa délibération de vices de forme puisque non seulement, elle a eu lieu avant le terme convenu, mais également, elle s'est tenue à l'insu des soumissionnaires ;

### **1) Sur les motifs de rejet de l'offre technique de la requérante**

Considérant que la requérante conteste le rejet de son offre, à l'issue de l'analyse technique, au motif qu'il serait non conforme au niveau du matériel et du personnel proposés ainsi que de la ligne de crédit fournie ;

Qu'en effet, la requérante estime que le fait d'avoir été présélectionnée conformément aux dispositions de l'article 85 du Code des marchés publics, démontre qu'elle a satisfait à tous les critères de qualification technique ;

Qu'en outre, elle indique que la COJO ne saurait remettre en cause, sans se dédire, la conformité de son dossier technique avec les critères de qualification technique, alors surtout que la BID et la Direction des Marchés Publics avaient donné leur avis de non objection sur les travaux de la COJO à l'issue de l'étape de la présélection ;

Considérant qu'à l'examen du dossier, il apparaît que cet appel d'offres est en réalité un appel d'offres ouvert avec présélection, et non un appel d'offres international restreint tel qu'indiqué dans le dossier d'appel à la concurrence ;

Qu'ainsi, cet appel d'offres a été organisé en deux phases, dont une phase de présélection et une phase de sélection, en application des dispositions de l'article 85 du Code des marchés publics ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 85 du Code des marchés publics, « **85.1 : L'avis de présélection comporte les mêmes mentions que l'avis d'appel à la concurrence et est publié dans les mêmes conditions.**

**Les plis contenant les candidatures en réponse aux avis de présélection sont ouverts par la Commission d'ouverture des plis et de jugement des offres définie à l'article 43 ci-dessus qui, après analyse et délibération, arrête par procès-verbal la liste des candidats présélectionnés.**

**L'établissement de cette liste des candidats présélectionnés doit être justifié par des critères mentionnés dans le dossier de présélection et défini en rapport avec la nature particulière des prestations attendues et les capacités vérifiées desdits candidats.**

**85.2 : Les candidats présélectionnés en vertu des dispositions de l'article 85.1 ci-dessus en sont informés par lettre recommandée avec avis de réception ou remise contre émargement. Cette lettre précise les modalités d'obtention du dossier d'appel à la concurrence, à moins que le dossier n'y soit joint » ;**

Qu'en l'espèce, cinq (5) entreprises, dont la société TANAL GLOBAL HOLDING, présélectionnées à l'issue de la phase de présélection sur la base d'un dossier de présélection, ont été invitées à soumissionner sur la base d'un dossier d'appel d'offres international restreint ;

Qu'il est constant, à la lecture de l'article susvisé, que les critères techniques aux phases de présélection et de sélection peuvent être différents ;

Qu'en conséquence, la COJO qui a jugé un candidat techniquement apte à l'issue de la phase de présélection, est en droit de décider que celui-ci est non conforme à la phase de la sélection ;

Qu'à l'analyse, il ressort du rapport d'évaluation des offres et recommandation pour l'attribution du marché, que l'offre de la requérante a été rejetée pour les raisons suivantes :

- « - *Attestation fiscale non à jour ; l'année d'expiration de la validité est de 2013 et non de 2015 comme le stipule la traduction française de son offre. Par conséquent, le soumissionnaire a fait une fausse déclaration.*
- *Attestation sociale non à jour ; l'année d'expiration de la validité est de 2013 et non de 2015 comme le stipule la traduction française de son offre. Par conséquent, le soumissionnaire a fait une fausse déclaration.*
- *Ligne de crédit à vérifier ; car non encore obtenue par le soumissionnaire.*
- *Personnel non conforme ne disposant pas non seulement de l'ensemble des expériences requises, mais ayant fait de fausses déclarations dans leurs CV.*
- *Matériel très insuffisant justifié par de faux documents pour l'essentiel*

*Par ailleurs, TANAL GLOBAL HOLDING n'aurait pas dû franchir le stade de la préqualification sans avoir fait de fausses déclarations sur ses expériences en travaux routiers dont l'essentiel est supposé être acquis avant même son année d'existence ou du moins l'année de démarrage de ses activités dans le domaine du secteur routier » ;*

Considérant par ailleurs, qu'invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs soulevés par la requérante pour contester les résultats de l'appel d'offres, l'AGEROUTE a, par correspondance en date du 26 avril 2016, transmis, entre autres pièces, ses échanges avec l'Ambassade d'Espagne en Côte d'Ivoire, aux termes desquels il ressort que des demandes d'authentification de diplômes espagnols ont été adressées à l'Ambassade d'Espagne en Côte d'Ivoire ;

Qu'il est constant qu'aux termes de son courriel en date du 3 février 2016 adressé au Directeur Général de l'AGEROUTE, Monsieur Miguel SOLER GOMIS, Chargé d'Affaires Consulaires de l'Ambassade d'Espagne en Côte d'Ivoire, a, concernant les diplômes espagnols produits par la société TANAL GLOBAL HOLDING, indiqué que « *je peux vous confirmer que les documents que vous nous avez fait parvenir sont des faux diplômes académiques* » ;

Qu'ainsi, la COJO a eu la preuve que la requérante a fait de fausses déclarations dans son offre technique ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 51 du Code des marchés publics, « ***L'inexactitude des mentions relatives aux capacités techniques, financières et des pièces administratives demandées dans le dossier d'appel d'offres ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre sans préjudice des sanctions prévues par les dispositions pertinentes du présent code*** » ;

Que dès lors, c'est à bon droit que la COJO a jugé l'offre technique de la société TANAL GLOBAL HOLDING, comme étant non conforme ;

Qu'il y a lieu de débouter la requérante comme étant mal fondée de ce chef ;

## 2) Sur les vices de formes intervenues dans la délibération du 25 juin 2015

Considérant qu'aux termes de sa requête, la requérante soutient que les résultats de l'appel d'offres sont entachés de vices de formes puisque la délibération de la COJO a eu lieu avant le terme convenu, et s'est tenue à l'insu des soumissionnaires ;

Qu'en outre, la requérante affirme que le fait que l'AGEROUTE ait sollicité, par correspondance en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015, l'accord de la société TANAL GLOBAL HOLDING en vue d'une prorogation de 180 jours du délai de validité des offres, confirme qu'elle était encore en lice à cette date ;

Que la requérante ajoute que jusqu'au 29 mars 2016, soit dix (10) mois après la délibération de la COJO intervenue le 25 juin 2015, la Direction des Marchés Publics n'avait pas donné son avis de non objection, ni même publié ces résultats dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) ;

Qu'à l'appui de ses griefs, la requérante invoque les dispositions des articles 69.1, 74.4 et 75.3 du Code des marchés publics ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 69 alinéa 1 paragraphe 1 du Code marchés publics, « **Après la date et l'heure limites fixées pour la réception des offres, seuls sont ouverts les plis reçus dans les conditions définies aux articles 65 à 67 ci-dessus, en présence des soumissionnaires qui le souhaitent ou de leurs représentants** » ;

En outre, aux termes des dispositions de l'article 74.4 nouveau du Code des marchés publics, « **Pour les marchés dont le montant est supérieur ou égal au seuil visé à l'article 74.3 ci-dessus, l'autorité contractante, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, transmet dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date de l'attribution provisoire, l'original des offres, le procès-verbal d'ouverture, le rapport d'analyse comparative des propositions et le procès-verbal d'attribution provisoire du marché pour avis de non objection à la Structure administrative chargée des marchés publics, qui doit se prononcer dans un délai de cinq jours ouvrables** » ;

Enfin, aux termes des dispositions de l'article 75.3 nouveau du Code marchés publics, « **Une fois le jugement rendu, l'autorité contractante, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre, s'il existe, a l'obligation de publier les résultats dans la prochaine parution du Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP). Il doit également procéder à l'affichage desdits résultats dans ses locaux dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date à laquelle le jugement a été rendu. Il doit également tenir à la disposition des soumissionnaires le rapport d'analyse ayant guidé ladite attribution ou leur en donner copie à leur demande. Dans ce cas, le soumissionnaire doit s'acquitter des frais de reprographie nécessités par cette opération**

**Les supports et adresses de publication des décisions d'attribution ainsi que le contenu minimum de ces décisions, sont indiqués dans le dossier d'appel d'offres** » ;

## **2.1 - Sur le fait que la délibération de la COJO serait intervenue avant le terme convenu**

Considérant qu'il est constant, aux termes de l'article 74.6 du Code des marchés publics, que « *L'ensemble des opérations prévues aux articles 69 à 74 du Code des marchés publics doivent être effectuées par la Commission d'ouverture des plis et de jugement des offres dans un délai de huit jours ouvrables. Toutefois, en cas de complexité avérée de l'analyse des offres, l'autorité contractante peut adresser une requête motivée à la Direction des marchés publics pour une prorogation du délai. Ce délai complémentaire ne peut être supérieur au délai initial* » ;

Qu'ainsi, les délibérations de la COJO sont encadrées dans un délai de huit (8) jours ouvrables, de sorte qu'on ne peut parler d'irrégularité qu'en cas de dépassement de ce délai et non le contraire ;

Que dès lors, en estimant que la délibération a eu lieu plus tôt que ce qui est règlementairement prévu, la requérante fait une mauvaise interprétation des textes ;

Qu'il convient donc de la débouter sur ce chef de contestation ;

## **2.2 - Sur le fait que la délibération de la COJO se serait tenue à l'insu des soumissionnaires**

Considérant que contrairement aux affirmations de la requérante, la délibération de la COJO ne se fait pas en présence des soumissionnaires ;

Que pour preuve, les dispositions de l'article 69.1 que la requérante cite à l'appui de son argumentaire, concernent justement la séance d'ouverture des plis qui se fait en présence des soumissionnaires qui le souhaitent ou de leurs représentants ;

Qu'ainsi, aucune disposition règlementaire ne prévoit que les délibérations de la COJO se font en présence des soumissionnaires ;

Que par ailleurs, seuls les membres de la COJO dûment mandatés peuvent participer à la séance de jugement des offres ;

Que c'est donc à tort que la requérante reproche à l'AGEROUTE de n'avoir pas été informée de la tenue de la séance de jugement ;

Qu'il y a lieu de débouter la requérante comme étant mal fondée de ce chef ;

## **2.3 – Sur le retard pris dans la publication des résultats**

Considérant que la requérante estime que les délais pour requérir l'avis de non objection de la DMP et pour publier les résultats dans le BOMP n'ont pas été respectés ;

Qu'en effet, elle soutient que la délibération de la COJO a eu lieu le 25 juin 2015 alors que jusqu'au 29 mars 2016, soit plus de dix (10) mois plus tard, la Direction des Marchés



Publics n'a été saisie ni pour l'avis de non objection, ni pour la publication desdits résultats dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) ;

Considérant qu'il est constant, aux termes des dispositions des articles 74.4 et 75.3 précités, que les délais auxquels l'autorité contractante est tenue, à ce stade de la procédure, sont les suivants :

- trois (3) jours ouvrables à compter de la date de l'attribution provisoire, pour requérir l'avis de non objection de la Direction des Marchés Publics (DMP) qui doit se prononcer dans un délai cinq (5) jours ouvrables ;
- trois (3) jours ouvrables à compter de l'avis de non objection de la DMP pour procéder à l'affichage des résultats dans ses locaux ainsi que la publication des résultats dans la prochaine parution du BOMP ;

Que toutefois, à ces délais s'ajoutent celui pris par le bailleur de fonds pour donner son avis de non objection, en vertu des accords internationaux de financement, auquel l'AGEROUTE est tenue de se conformer ;

Considérant qu'en l'espèce, contrairement aux affirmations de la requérante, il résulte de l'examen des pièces du dossier que par correspondance n°1807/DGA-YC/DMC-MM/EKV/bc en date du 29 juin 2015, l'autorité contractante a transmis pour avis, les résultats provisoires de l'appel d'offres à la Direction des Marchés Publics ;

Qu'ainsi, en saisissant la DMP le 29 juin 2015, soit le 2<sup>ème</sup> jour ouvrable suivant la délibération de la COJO qui est intervenue le 25 juin 2015, l'autorité contractante a respecté les délais prévus à l'article 74.4 susvisé ;

Que par contre, l'autorité contractante explique que sa demande d'avis de non objection adressée à la BID, par correspondance en date du 30 septembre 2015, n'a abouti que le 04 février 2016 ;

Qu'elle poursuit en indiquant que ce délai, qui se justifierait par plusieurs échanges de correspondance avec la BID, est à l'origine du délai pris pour l'obtention de l'avis de non objection de la Direction des Marchés Publics intervenu le 30 mars 2016 ;

Qu'en tout état de cause, l'autorité contractante n'est pas à l'origine des retards constatés et n'a donc commis aucune irrégularité de nature à entacher la délibération ;

Qu'il y a lieu de déclarer la requérante également mal fondée sur ce chef de demande ;

## **DECIDE :**

- 1) Déclare le recours introduit le 20 avril 2016 par la société TANAL GLOBAL HOLDING, recevable en la forme ;
- 2) Constate que c'est à bon droit que la COJO a jugé l'offre technique de la société TANAL GLOBAL HOLDING, comme étant techniquement non conforme ;

- 3) Dit que les résultats de l'appel d'offres n°RST 26/2015 ne sont entachés d'aucun vice de forme ;
- 4) Par conséquent, déboute la société TANAL GLOBAL HOLDING de sa contestation comme étant mal fondée ;
- 5) Dit que la suspension des opérations de passation, d'approbation, d'exécution, de contrôle ou de règlement de l'appel d'offres n°RST 26/2015, relatif aux travaux d'aménagement et de bitumage de la route Boundiali - Odienné est levée ;
- 6) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société TANAL GLOBAL HOLDING, à l'AGEROUTE et à la BID, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

**COULIBALY NON KARNA**